

# ARRÊST DE LA COUR DES MONOYES.

*RENDU en faveur des Maistres Doreurs,  
Argenteurs, Damasquineurs, Ciseleurs, &  
Enjoliveurs sur Fer, Fonte, Cuivre & Laton de  
de cette Ville de Paris.*

Du vingt-neuf Aoust mil sept cent onze.

*Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.*



**E**N T R E Eustache le Brun, Antoine Arlaut & Nicolas Villain, Jurez Doreurs, Argenteurs, Damasquineurs, Ciseleurs, & Enjoliveurs sur Fer, Fonte, Cuivre & Laton de cette Ville de Paris : Demandeurs aux fins de la Requête & Exploit des onze Septembre & dix Octobre 1703. d'une part, & Antoine Aubry, François Bourges & Pierre Boulanger, soy disans Doreurs au Fauxbourg S. Antoine, Défendeurs d'autre part. Et entre les Dames Abbessé, Religieuses & Convent de l'Abbaye Royale de S. Antoine des Champs, Demanderesse en Requête du vingt-troisième Octobre audit an mil sept cent trois d'une part, & lesdits le Brun & confors Défendeurs d'autre. Après que Desroches Avocat pour les Doreurs a esté ouï, & Poullain pour le Procureur General du Roy, & que l'Huissier Sanson a rapporté avoir appelé les Religieuses de Saint Antoine, & lesdits Bellanger & confors: LA COUR doane congé, défaut aux Parties de Desroches contre les Parties défaillantes; & pour profit reçoit les Religieuses de Saint Antoine & les Parties de Desroches Parties intervenantes. Sans avoir égard au surplus de la Requête desdites Religieuses, ni à celle de Bellanger & confors, dont la Cour les a deboutez, ordonne que les Reglimens seront exécutez selon leur forme & teneur: & en conséquence declare la saisie dont il s'agit bonne & valable: ordonne que les Ouvrages saisis demeureront confisquezz au profit

A

2

des parties de Desroches; fait-défenses à Bellanger & consors, & à tous autres Ouvriers, de faire aucuns Ouvrages du Métier de Doreur dans le Fauxbourg Saint Antoine, ni aucun autre lieu Privilegié, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation; condamne les Défaillans aux dépens. FAIT en la Cour des Monoyes le vingt-neuvième jour d'Aoust mil sept cens onze Collationné, Signé, GUEUDRE. *Et ensuite est écrit.*

**L**E douze Septembre 1711. signifié & baillé copie à Maîtres Sarbources & Gaignant Procureurs adverses, par moy Huissier en la Cour, soussigné. Signé, LEMAIRE, avec paraphe.

*Collationné à l'Original en parchemin à l'instant rendu par les Conseillers du Roy, Notaires au Chastelet de Paris, soussignés, ce jourd'hui quatorze Decembre 1711. Signé, DEJEAN.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monoyes, du 30. Janvier 1712.*

**E**NTRÉ les Dames Abbessse, Prieure, Religieuses & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Antoine des Champs-lez-Paris, & Antoine Aubry & consors demeurans au Fauxbourg S. Antoine, opposans suivant leurs Actes signifiés le dixneuf Septembre mil sept cent onze, à l'exécution de l'Arrest par défaut obtenu par les Défendeurs ci après nommez, du vingt-neuf Aoust mil sept cent onze, d'une part; & Eustache le Brun, Claude Rudreau, Antoine Arlault, Nicolas Villain, Robert Bruslois, Denis Dubois, Nicolas Pilon, & Nicolas Autin Maîtres Doreurs, Argenteurs, Damasquineurs, Ciseleurs, & Enjoliveurs sur Fer, Fonte, Cuivre, & Laton de cette Ville de Paris, Défendeurs d'autre part. Et entre lesdits Antoine Aubry & consors, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le vingt-trois dudit mois de Septembre, à ce qu'en les recevant opposans à l'exécution du susdit Arrest contre eux rendu par défaut au profit desdits Maîtres Doreurs à Paris, ledit jour vingt-neuf Aoust dernier, l'Instance par eux intentée contre lesdits Aubry & consors par leur Requête du douze Septembre mil sept cent trois, fût déclarée perie faute de poursuites pendant plus de six années, & lesdits Maîtres Doreurs condamnez aux dépens d'une part, & lesdits Eustache le Brun, Claude Rudreau, Antoine Arlault & consors, Défendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits Eustache le Brun, Claude Rudreau, Antoine Arlault, Nicolas Villain, Robert Bruslois, Denis Dubois,

Nicolas Autin & Nicolas Pillon , tous Maistres Doreurs à Paris: Demandeurs en Requête du douze Janvier mil sept cent douze, à ce qu'acte leur fût donné , de ce que pour défenses contre ladite demande en peremption desdits Aubry & consors , ils employoient le contenu en ladite Requête ; & que sans avoir égard à ladite Requête afin de prétenduë peremption , dont ils seroient deboutez , lescdites Dames Abbessse & Religieuses de Saint Antoine , & lescdits Aubry & consors , seroient deboutez de leurs oppositions audit Arrest par défaut dudit jour vingt-neuf Aoust dernier par eux formée par le susdit Acte dudit jour 19. Septembre dernier ; ce faisant , il fût ordonné que ledit Arrest du vingt-neuf Aoust seroit executé selon sa forme & teneur , & qu'iteratives défenses leurs seroient faites de contrevenir aux Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour , & aux Statuts du Métier desdits le Brun & consors Maistres Doreurs , vendre , ni debiter dans ledit Fauxbourg Saint Antoine , & dans aucun autre Lieu Privilegié , sans exception , aucuns Ouvrages dorez ni argentez , d'or , d'argent, de feuille au feu d'or moulu , ni d'or avivez , ni d'employer aucun des susdits or ni argent, en aucune maniere que ce soit ; il fût enjoint aux Maistres & Compagnons qui se sont retirez dans lescdits Lieux Privilegiez , d'en sortir huit jours après la signification de l'Arrest qui interviendroit , & de se retirer dans cette Ville de Paris , ainsi que les autres Maistres ; que les Compagnons dudit Métier seront tenus de se retirer chez les Maistres pour y travailler de leur Métier , à peine de punition exemplaire , & d'interdiction de la Maistrise ; que défenses seroient pareillement faites , tant aux Maistres Doreurs , qu'aux Marchands Merciers , Joailliers , Quincailliers , Miroitiers , Lunetiers , & à tous autres de quelle qualité qu'ils soient , de donner à travailler , ni faire travailler les Ouvrages dépendans du Métier de Doreurs desdits Demandeurs ausdits faux Ouvriers , tant dans lescdits Lieux Privilegiez , que dans leurs Maisons , & par tout ailleurs , ains ils seroient tenus de faire faire tous lescdits Ouvrages aux Maistres dudit Métier de Doreur , sur peine de mille livres d'amende , & de confiscatiou desdits Ouvrages , dommages & interests desdits Demandeurs : Défenses ausdites Dames Abbessse & Religieuses dudit Fauxbourg Saint Antoine de souffrir aucuns Maistres , Compagnons , ni faux Ouvriers dans ledit Fauxbourg Saint Antoine , à peine d'amende: Et en consequence il fût ordonné que les Ouvrages sur eux saisis & confisquez par le susdit Arrest par défaut , seront baillez & délivrez ausdits Demandeurs , à quoy faire les gardiens contraints comme depositaires , quoy faisant déchargez , & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié par tout où besoin sera , & condamner

4

lesdits Aubry & confors, & lesdites Dames Abbessse & Religieuses de Saint Antoine en tous les dépens, sauf au Procureur General à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon estre, d'une part, & lesdites Dames, Abbessse, Prieure, Religieuses & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Antoine des Champs-lez-Paris, & lesdits Antoine Aubry & confors, Défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Après que Desroches Avocat pour lesdits le Brun & confors Maistres Docteurs, & Robethon pour le Procureur General du Roy ont esté ouïs, & que l'Huissier Feray a rapporté avoir appelé lesdites Dames Abbessse & Religieuses de Saint Antoine, & lesdits Aubry & confors, & leurs Procureurs Défaillans: LA COUR a donné défaut, & pour le profit, sans avoir égard à la Requête desdits Antoine Aubry & confors du vingt-troisième Septembre dernier, dont ils sont deboutez; sans s'arrester à l'opposition desdits Aubry & François Bourges, ensemble à celle desdites Abbessse & Religieuses de Saint Antoine des Champs, à l'execution de l'Arrest par défaut du vingt-neuf Aoust dernier, dont ils sont pareillement deboutez, ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur; en consequence faisant droit sur la Requête des Parties de Desroches du douze Janvier, ordonne que les Reglemens seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence declare la faïste dont il s'agit bonne & valable: ordonne que les Ouvrages saïsis demeureront confisquezz au profit des Parties de Desroches; fait défenses à Bellanger & confors, & à tous autres Ouvriers, de faire aucuns Ouvrages du Mérier de Doreur dans le Fauxbourg Saint Antoine, ni dans aucun autre Lieu Privilegié: Enjoint à eux de se retirer chez les Maistres un mois après la signification du present Arrest; défenses aux Maistres de donner à travailler à aucun Ouvrier estant en Lieu Privilegié, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation contre les contrevenans: Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; condamne lesdits Aubry & Bourges, ensemble les Abbessse & Religieuses de Saint Antoine aux dépens. FAIT en la Cour des Monoyes le trentième jour de Janvier mil septcent douze. Collationné. Signé, GUEUDRE'.

Le quinze Février mil sept cent douze. signifié & baillé copie à Maistres Gaignant & Sarrebourg Procureurs adverses. Signé, S A N S O N.

De l'Imprimerie de J. BOJILLEROT, Pont St. Michel, vis-à-vis le Quay des Augustins, à l'Eceveisse Royale.